

Arrêt

n° 83 564 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés (ci-après dénommé « le Commissaire général ») et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 avril 2006, démunie de tout document d'identité, vous seriez arrivé en Belgique. Le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité azérie et d'origine juive par vos deux parents.

Vous seriez né le 2 août 1991 et avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile être mineur d'âge (le test médical effectué le 18 avril 2006 a cependant déterminé que vous aviez au moins 18 ans).

Vous auriez vécu à Bakou.

En 1993, votre père serait décédé -il se serait noyé-.

En 2000, votre mère se serait remariée avec un dénommé, [M.R.A.], d'origine azérie, qui aurait travaillé comme garde du corps de Monsieur [R.A.], directeur de la société Azpetrol.

Votre famille aurait rencontré des problèmes fin de l'année 2005.

Fin octobre 2005, le mari de votre mère aurait été arrêté. Votre mère vous aurait dit qu'il avait été arrêté et mis en prison car il était soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Votre mère et votre frère se seraient rendus auprès de la police pour savoir où il se trouvait mais la police ne leur aurait pas donné d'information à ce sujet.

Votre mère aurait été licenciée -elle aurait travaillé comme médecin dans une clinique-.

En novembre 2005, des policiers seraient venus à votre domicile. Ils y auraient pris de l'argent et des bijoux. Ils s'en seraient pris physiquement à votre mère, à votre frère et vous-même. Ils vous auraient demandé de partir. Ils auraient insulté votre mère en faisant référence à son origine juive. Ils ne se seraient pas adressés à vous ni à votre frère.

Suite à la visite de la police, vous auriez eu l'impression que les voisins vous regardaient autrement. Vous ne vous seriez plus sorti, votre mère préférant que vous restiez à la maison.

Par la suite, des pierres auraient été lancées dans les vitres de votre domicile. Des individus auraient sonné à votre porte puis ils s'en allaient. Selon votre mère, ce serait des policiers qui auraient agi de la sorte. Elle vous aurait aussi dit que votre téléphone avait été mis sur écoute. La police aurait confisqué deux voitures et un jardin/datcha de votre famille.

Votre mère aurait vendu votre appartement. Avec l'aide du frère de votre mère -qui vivrait aux Etats-Unis-, vous seriez ensuite partis, le 15 décembre 2005, avec elle et votre frère en avion pour la Russie. Vous auriez séjourné ensemble trois mois à Moscou puis de là vous vous seriez rendus vers la frontière biélorusse. Votre mère et votre frère auraient rencontré un problème de documents lors d'un contrôle d'identité à la frontière biélo-polonaise début avril 2006. Le chauffeur/passeur vous aurait dit qu'ils partiraient dans un autre véhicule que le vôtre. Depuis lors, vous seriez sans nouvelle d'eux et souhaiteriez les retrouver.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre la police azérie qui aurait arrêté le mari de votre mère, fin octobre 2005. Votre mère vous aurait dit qu'il était soupçonné d'avoir participé à un coup d'Etat. Votre famille et vous-même auriez ensuite rencontré des problèmes (visite menaçante, diverses confiscations, etc.) avec des policiers. Vous déclarez que tous les problèmes de votre famille seraient liés à ceux du mari de votre mère (audition du 5/11/2008 au CGRA, ci-après CGRA 2, p.6).

Relevons tout d'abord que vos déclarations tout au long de votre procédure d'asile ont été peu précises et lacunaires concernant ces faits qui auraient été à la base de votre départ de votre pays (notamment les circonstances et dates de ces faits, voir par exemple audition CGRA 1, p.6-11 et CGRA 2, p.5-7). Vous ne nous avez pas davantage fourni de documents pouvant constituer un début de preuve des problèmes que le mari de votre mère puis votre famille auraient rencontrés. Vous déclarez ne pas être en possession de tels documents ou éléments de preuves (CGRA 1, p.12 et CGRA 2, p.4 et 6).

Vous mettez en avant votre jeune âge -vous auriez eu selon vos déclarations 14 ans à l'époque des faits de 2005-, pour expliquer l'imprécision de vos déclarations relatives à ces faits. Relevons néanmoins qu'un test médical a été effectué en avril 2006 pour déterminer votre âge. Suite aux résultats de celui-ci, « il a été conclu en faveur de l'intéressé -vous- qu'à la date du 18/04/2006, [S.E.]est âgé d'environ 18 ans, avec un écart-type de plus ou moins six mois ». Le service des Tutelles a alors décidé que la tutelle vous concernant « cessera de plein droit le 18 octobre 2006 ». Vous niez au CGRA 2 (p.2) être majeur. Vous ne présentez cependant aucun élément concret, comme par exemple un document d'identité, permettant de remettre en cause ce test médical. Vous n'avez pas non plus introduit, par l'intermédiaire de votre avocat, de recours contre la décision du service de Tutelles (CGRA 2, p.8). Partant, vous ne nous fournissez pas d'élément concret pouvant remettre en cause les résultats de ce test.

Quoi qu'il en soit, le CGRA a entrepris des recherches afin d'avoir davantage d'éléments en sa possession pour évaluer la crédibilité de vos dires sur les faits à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, après avoir analysé vos déclarations, les informations disponibles au CGRA et les résultats des recherches faites par le Cedoca (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne nous fournissez aucune preuve documentaire pouvant attester que [M.R.A.] aurait été le mari de votre mère.

De même, vous dites (CGRA 1, p.6 et 10-11 et CGRA 2, p.5-7) que le mari de votre mère a été arrêté fin octobre 2005 et que votre mère vous a expliqué qu'il était soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Vous dites encore que le mari de votre mère aurait été le garde du corps Monsieur [R.A.], directeur de la société Azpetrol. Vous ne savez pas si la société Azpetrol a rencontré des problèmes. Vous ne savez pas non plus si Monsieur [R.A.]a été arrêté. De même, vous dites ignorer s'il existe un lien entre le travail du mari de votre mère et le fait qu'il soit soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Relevons que s'il est avéré par les informations disponibles au CGRA que dans le cadre de la tentative de coup d'Etat déjouée en octobre 2005, [R.A.], ancien responsable du groupe Azerpetrol a été arrêté et qu'il a ensuite été condamné par les autorités azéries car il était poursuivi de divers chefs d'accusation tels que l'appropriation de bien de l'Etat, activités commerciales illégales, abus de pouvoir, etc ; en revanche il ne ressort pas de ces informations qu'un certain [M.R.A.]ait été arrêté dans le cadre du coup d'Etat d'octobre 2005. En effet, [R.A.] et son frère [F.A.] ainsi que 17 autres personnes ont été poursuivies et condamnées par les autorités azéries à diverses peines de prison pour les faits mentionnés plus haut. [M.R.A.] ne fait pas partie de ces personnes. Notons encore que le nom de [M.R.A.] n'apparaît pas davantage dans les listes faites par l'Azerbaijan Federation of Human Rights Organizations (FHROA) et le Monitoring Group of Human Rights Organizations (MGHRO) reprenant les prisonniers politiques d'Azerbaïdjan.

Les informations en notre possession jettent le discrédit sur vos déclarations et remettent en cause le fait que le mari de votre mère aurait été arrêté par les autorités azéries dans les circonstances que vous relatez. Dès lors, les problèmes rencontrés par votre famille qui seraient les conséquences de son arrestation, sont également remis en cause.

Par ailleurs, relevons que vous ne nous permettez pas davantage d'établir le fait que vous seriez d'origine juive par vos deux parents. A ce propos, relevons que vous êtes arrivé en Belgique dépourvu de tout document d'identité. Interrogé sur vos origines juives (CGRA 1, p.2), rien dans vos déclarations ne permet d'en attester : vous dites que si vous êtes juif vous ne vous intéressez pas du tout à cette religion. De plus, dans la mesure où il ne peut être accordé foi à l'arrestation du mari de votre mère, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi à la visite de la police qui s'en serait suivie au cours de laquelle les policiers auraient insulté votre mère du fait de ses origines juives. Quoi qu'il en soit, relevons en outre que vous affirmez (CGRA 1, p.12) que de manière générale, les personnes d'origine juive ne rencontrent pas de problèmes en Azerbaïdjan du fait d'être de cette origine.

Vous avez présenté au CGRA deux documents de la Croix-Rouge (datés du 8 octobre 2007 et du 25 juin 2008) pour attester du fait que des démarches avaient été entreprises à votre demande (CGRA 2, p.3) pour retrouver votre mère et votre frère dans divers pays de l'Union européenne et d'Europe. Le fait que les démarches de la Croix-Rouge n'aient pas donné les résultats escomptés -retrouver la trace de votre mère et de votre frère- ne permet pas de conclure que ceux-ci aient rencontré les

problèmes que vous alléguiez, d'autant que vous n'avez fourni aucun document d'identité pouvant confirmer l'identité des personnes que vous recherchiez ni le fait qu'ils auraient quitté l'Azerbaïdjan en même temps que vous.

Notons enfin que depuis que vous vous trouvez en Belgique, vous ne nous avez pas fourni de preuve documentaire de votre identité et des faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile. Interrogé au CGRA 2 (p.2-3, 4-5) afin de savoir si depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez pris des contacts avec des membres de votre famille ainsi qu'entrepris d'autres démarches que celles faites auprès de la Croix-Rouge (voir ci-dessus), vous avez répondu par la négative. Cette absence de démarches et de tout élément de preuve renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 27 mai 2009, votre avocate Maître Henrion a déposé devant le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) une dizaine d'articles et rapports internationaux de droits de l'homme extraits d'Internet relatifs à l'arrestation de Monsieur [F.A.]. Ces documents ne mentionnent pas le nom de [M.R.A.]. Ils ne permettent donc pas d'établir l'arrestation du mari de votre mère dans les circonstances que vous invoquez et partant, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision vous concernant.

Dans son courrier du 27 mai 2009, votre avocate a également déposé une attestation médicale vous concernant délivrée le 20 mai 2009 par le Dr. [R.] faisant état d'un stress post-traumatique et d'une dépression sérieuse. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dans le cas présent, le Dr. [R.] ne fait pas mention d'un lien entre vos problèmes de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le 10 mai 2010, votre avocate Maître Dockx a envoyé au CGRA un courrier dans lequel elle mentionne que vous avez retrouvé un membre de votre famille, Monsieur [R.G.], et elle fournit en annexe de ce courrier trois copies de documents relatifs à cette personne. Il s'agit tout d'abord d'une lettre tapuscrite qui aurait été écrite par M. [G.] le 10 mai 2010 mentionnant que votre père serait le fils de la soeur de la mère de M. [G.]. Il cite le nom de votre mère et de votre frère. Il s'agit ensuite d'un document qui émanerait du Home Office accordant le 19 mai 2005 le statut de réfugié à M. [G.]. Il s'agit enfin de la carte de réfugié de M. [G.] au Royaume Uni. Relevons cependant que le témoignage de M. [G.] ne suffit pas à lui seul à établir de façon manifeste votre identité. Quand bien même votre identité serait attestée, rien ne permet d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande -M. [G.] ne fait par exemple aucunement mention du remariage de votre mère-. Dans le même ordre d'idée, le fait que M. [G.] soit reconnu réfugié au Royaume Uni ne permet pas d'établir vos problèmes ni d'établir un lien entre vos problèmes et les siens. Notons à ce propos que vos problèmes découleraient de la tentative de coup d'Etat déjouée en octobre 2005 ; M. [G.] a été reconnu réfugié en mai 2005 soit plusieurs mois avant cette tentative de coup d'Etat.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vos déclarations et les documents versés au dossier n'ont pas remporté notre conviction. Il n'y a dès lors pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, il sollicite ma réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, estimant pour l'essentiel que les déclarations du requérant sont peu précises et lacunaires alors qu'il ne dépose aucun élément probant ; que ses déclarations sont d'autant moins crédibles que le nom de son beau-père ne se trouve pas sur la liste des dix-huit personnes condamnées dans l'affaire du coup d'Etat de R.A. et F.A. et qu'il ne se trouve pas non plus sur la liste des prisonniers politiques d'Azerbaïdjan établie par des ONG ; que le requérant reste toujours en défaut d'établir ne serait-ce que son identité malgré le temps passé en Belgique, attitude qui a pour conséquence de décrédibiliser davantage ses propos ; qu'enfin les divers documents apportés au dossier ne permettent pas d'inverser le constat de défaut de crédibilité affectant ses déclarations.

3.3. Sans se prononcer sur l'établissement des faits, qui demeurent incertains en l'état actuel de l'affaire, le Conseil constate que les articles déposés au dossier administratif par le requérant comportent des informations qui ont été négligées par la partie défenderesse. Il en va ainsi de l'article du 5 septembre 2006 qui évoque l'existence d'un « Comité pour la défense des droits de F. A. », lequel indique que cent-quarante membres de la famille et proches de F.A. seraient (ou auraient été vu l'ancienneté de l'article) détenus et que leurs biens auraient été spoliés. Ces allégations paraissent confirmées par des extraits d'interventions de membres de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publiées le 3 et le 4 novembre 2006 ainsi que par le rapport d'Amnesty International de 2007 concernant l'Azerbaïdjan (Pièce 35 du dossier administratif).

Qui plus est, il ne ressort pas à l'évidence des informations réunies par le centre d'études de la partie défenderesse que le beau-père du requérant n'aurait pas connu des ennuis suite à l'« affaire R.A. », il peut seulement en être déduit qu'il n'a pas été condamné en même temps que les autres protagonistes le 31 octobre 2007. En dernière analyse, ces informations n'infirment pas les déclarations du requérant qui se borne à soutenir que son beau-père a été arrêté en novembre 2005 et qu'il a été victime d'une agression par la police quelques temps après, accompagné de sa mère et de son frère.

3.4. En outre, dès lors que les connaissances lacunaires du requérant pourraient s'expliquer par son jeune âge et par les circonstances spécifiques qu'il invoque et qu'il faut souligner les efforts que celui-ci a fournis, malgré les reproches que lui adresse la partie défenderesse, afin d'obtenir un témoignage de son oncle allégué, reconnu réfugié en Angleterre, ainsi qu'un document de la Croix Rouge attestant la recherche de sa mère, le Conseil estime que les motifs sur lesquels repose l'acte attaqué ne peuvent suffire à fonder le rejet de sa demande d'asile.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant, en priorité et dans la mesure du possible, à contacter le « Comité pour la défense des droits de F.A. » afin de déterminer si M.R.A. fait bien partie des personnes inquiétées suite à l' « affaire R.A. et F.A. » et, le cas échéant, si la crainte du requérant est toujours actuelle, étant entendu qu'un intervalle important sépare la décision attaquée de l'introduction de la demande d'asile.

3.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT